



## CONDITIONS GENERALES DE VENTES

### ART. 1 – ASSURANCES / RESPONSABILITE

1. SEMNORD VENTILATION déclare avoir souscrit une assurance responsabilité civile.
2. SEMNORD VENTILATION ne pourra être recherchée en responsabilité que des suites d'accidents corporels ou matériels pendant l'exécution des prestations prévues au contrat ou consécutives à ses dernières du fait de ses intervenants.
3. La responsabilité de la société SEMNORD VENTILATION sera dégagée en cas d'intervention d'un tiers, d'une utilisation anormale de l'appareil ou d'un vice caché de construction.
4. Le client renonce à tout recours contre la société SEMNORD VENTILATION, au premier euro, pour tous dommages immatériels (notamment perte de production, manque à gagner...).
5. Tout dommage doit être signalé à la société SEMNORD VENTILATION par lettre recommandée dans les 48 heures qui suivent les faits, sous peine de nullité de la demande.
6. De convention expresse entre les deux parties, il est stipulé que la responsabilité civile de la Société SEMNORD VENTILATION ne pourra être recherchée au-delà d'un montant de 1.500.000 euros, somme à laquelle cette responsabilité est contractuellement limitée.
7. Les cas de force majeure et assimilés (intempéries, inaccessibilité, non conformité des équipements, vandalisme...) entraînent la suspension des engagements et responsabilité de SEMNORD VENTILATION.

### ART. 2 - OBLIGATIONS DU CLIENT

1. Le CLIENT s'engage à mettre et à maintenir les installations en bon état, conformément à la réglementation en vigueur et aux règles de sécurité, d'assurance et d'hygiène.
2. Le CLIENT informera la Copropriété de l'existence du contrat.
3. Le CLIENT s'engage à faciliter l'accès aux techniciens de la société SEMNORD VENTILATION.
4. Le CLIENT s'engage à fournir l'eau et l'électricité nécessaires à la bonne exécution des prestations.

### ART. 3 – OBLIGATIONS DE SEMNORD VENTILATION

1. La société SEMNORD VENTILATION s'engage à informer, à l'avance, la Copropriété et son représentant de ses dates d'intervention.
2. La société SEMNORD VENTILATION s'engage à transmettre au représentant de la Copropriété les éléments décrivant l'intervention réalisée.
3. La société SEMNORD VENTILATION fera son possible pour informer le représentant de la copropriété de tout désordre relevé lors de ses passages dans la résidence.

### ART. 4 - MODALITES DE FACTURATION

1. Les interventions répétitives, prévues dans le cadre d'un contrat pluri-annuel font l'objet d'une redevance annuelle, payable annuellement et à terme à échoir.  
Cette redevance est révisable annuellement, selon la formule suivante :  
$$P = P_0 \times (0,40 \text{ BT50} + 0,60 \text{ FSD2})$$
  
BT50 : Indice rénovation, entretien tous corps d'état  
FSD2 : Indice des frais et services divers  
Valeurs septembre
2. Les interventions ponctuelles, non prévues dans le cadre d'un contrat pluri-annuel sont facturées dès leur exécution.
3. Le montant des factures est majoré des taxes en vigueur à la date de facturation.
4. Toutes les factures sont payables à réception sauf accord préalable entre les parties.
5. En cas de non-paiement d'une facture à son échéance, la société SEMNORD VENTILATION est fondée à percevoir des pénalités calculées égales à 15% du montant dû.

### ART. 5 - DIVERS

1. Les remises de prix de la société SEMNORD VENTILATION sont valables 90 jours à compter de leur date d'émission.
2. En cas de litige, la juridiction compétente du lieu du Siège Social de la société SEMNORD VENTILATION sera saisie.